

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°212_2024DP

Attribution du marché relatif à la « Fourniture et gestion d'abonnements à des périodiques et revues à destination du public pour les médiathèques de Gaillac, Graulhet, Rabastens et Archéosite de Montans »

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu l'article L2123-1 1° et R2123-1 1° du Code de la Commande Publique,
Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération, et notamment leur article 6.2.3 compétences en matière d'équipements culturels,
Vu la délibération du Conseil de la communauté d'agglomération n°217_2020 du 14 septembre 2020 donnant délégation au Président pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres qui peuvent être passés sans formalités préalables, les procédures adaptées (MAPA), les procédures négociées, les dialogues compétitifs notamment les fournitures et services d'un montant inférieur au montant des seuils des procédures formalisées fixés par la réglementation en vigueur,
Vu la mise en concurrence effectuée du 30 mai 2024 au 01 juillet 2024,

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le marché relatif à la « Fourniture et gestion d'abonnements à des périodiques et revues à destination du public pour les médiathèques de Gaillac, Graulhet, Rabastens et Archéosite de Montans » est attribué à :

A2 Presse (Agence Française Abonnement Presse)

Siège social : 27 Boulevard de Launay - 44944 Nantes cedex 9

Pour un montant de 10 428,79 € HT pour 12 mois (montant de l'offre retenue selon les prix du BPU).

Article 2

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier du service de gestion comptable de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 09 SEP. 2024



Le Président,
Paul SALVADOR

Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le

10 SEP. 2024

Et publication - mise en ligne le

10 SEP. 2024

et/ou notification le